

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
23e séance
tenue le
jeudi 17 octobre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations
des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.23
2 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international compte tenu des observations et commentaires écrits des États et des vues exprimées lors du débat à la quarante-neuvième session (suite) (A/49/10 et A/49/355; A/51/275 et Corr.1 et Add.1)

Groupe IV (articles 20 à 28) (suite)

Article 28

1. M. PAZARCI (Turquie) dit que la définition de l'"urgence" figurant à l'article 28 est si large qu'elle risque de poser un problème aux pays en développement et il propose donc qu'on en limite la portée.
2. M. CROOK (États-Unis d'Amérique), M. KASSEM (République arabe syrienne), M. PRANDLER (Hongrie) et M. AKBAR (Pakistan) souhaitent que l'on conserve à l'article son libellé actuel.
3. Mme MATROOS (Botswana) comprend que l'expression "en cas de nécessité" figurant au paragraphe 4 implique que l'obligation d'élaborer conjointement des plans d'urgence est facultative, et pourtant au fur et à mesure que la phrase se poursuit elle semble concerner une mesure obligatoire.
4. M. PRANDLER (Hongrie) explique que l'expression "en cas de nécessité" signifie que lorsqu'une urgence survient, il est obligatoire d'élaborer des plans d'urgence, car il est impératif que les États coopèrent.
5. M. ŠMEJKAL (République tchèque) fait observer que l'article ne contient aucune disposition prévoyant le partage équitable du coût des mesures nécessitées par une urgence.
6. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) demande à l'Expert-consultant d'expliquer ce qu'implique la présence des mots "d'autres États" aux côtés des mots "États du cours d'eau" au paragraphe 1.
7. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire de l'article (A/49/10), où il est expliqué que les "autres États"

sont généralement des États côtiers qui peuvent subir des dommages du fait, par exemple, d'un déversement de substances chimiques. De même, des inondations ou des maladies qui ont leur origine dans un État du cours d'eau peuvent s'étendre à d'autres États, et c'est pourquoi la définition de l'expression "cas d'urgence" a été étendue à des États qui ne sont pas des États du cours d'eau. Il est vrai que l'article à l'examen ne contient aucune disposition expresse sur le partage des coûts en cas d'urgence, bien que les plans d'urgence mentionnés au paragraphe 4 puissent comprendre des accords préalables sur ce partage. L'idée est que lorsqu'une catastrophe survient, des mesures doivent être prises immédiatement, sans qu'un retard intervienne à cause de discussions sur le partage des coûts.

8. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) demande si la référence aux "autres États" vise uniquement des États parties à la convention ou vise également des États qui ne sont pas parties à la convention; dans ce dernier cas, il ne sera pas nécessaire de modifier le texte pour viser spécifiquement des États parties à la convention.

9. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) répond qu'il faut espérer que non seulement des États de cours d'eau, mais d'autres également, adopteront la convention.

Groupe V (articles 29 à 32 et article 2)

10. M. CROOK (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur l'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.1. Le commentaire de l'article explique que le texte est sans préjudice du droit international en vigueur et n'est pas supposé énoncer de nouvelles règles. Toutefois, bien que n'étant pas censé étendre l'applicabilité d'un instrument à des États qui n'y sont pas parties, cet article peut être interprété comme assujettissant les États parties à la convention sur les cours d'eau à certaines règles énoncées dans le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, que les États-Unis n'acceptent pas comme faisant partie du droit coutumier. Le représentant des États-Unis demande donc au Groupe de travail d'envisager la question dans le préambule ou de réviser l'article 29 compte tenu de l'amendement présenté par sa délégation.

11. Parlant au nom de la délégation du Royaume-Uni, il dit que celle-ci entretient des réserves analogues au sujet de l'article 29, estimant que la question relève du droit des conflits armés. Si elle est envisagée dans la convention sur les cours d'eau, la délégation du Royaume-Uni souhaiterait qu'elle le soit dans une clause indiquant expressément que l'article est sans préjudice de l'application aux cours d'eau internationaux des principes et règles du droit international des conflits armés.

12. M. SABEL (Israël) et M. LEE (République de Corée) appuient l'amendement des États-Unis d'Amérique.

13. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que le projet proposé par la Commission du droit international est bien équilibré. L'essentiel est que l'article 29 n'est pas un énoncé de règles existantes. Le commentaire qui l'accompagne indique que cet article est sans préjudice du droit existant et qu'il "ne vise pas non plus à étendre l'application de quelque instrument que ce soit aux États qui n'y sont pas parties". Limiter le champ d'application de l'article aux États de cours d'eau, comme on l'a proposé, constituerait une interprétation a contrario, qui ouvrirait la voie à des actes illégaux. Par ailleurs, les États de cours d'eau sont déjà liés par l'article 26, qui a trait au terrorisme et au sabotage.

14. Depuis que la Commission du droit international a commencé l'étude du sujet, elle s'efforce d'appliquer les dispositions non seulement aux États de cours d'eau mais aussi aux autres États, bien que, comme elle l'indique clairement dans le commentaire, un État qui n'est pas partie à la convention ne sera pas lié par les dispositions de celle-ci. Le représentant de l'Iran fait observer que l'on trouve également cette partie du commentaire à la page 77 du volume II de l'Annuaire de la Commission du droit international (1991), que l'idée de base a été consacrée dans une résolution adoptée en 1976 par l'Association de droit international, et qu'on la trouve également dans le sixième rapport du Rapporteur spécial, M. McCaffrey. Enfin, M. Pawlak, Président du Comité de rédaction en 1991, a déclaré à l'époque que l'inclusion d'une référence aux principes et règles du droit international était vitale, et que les dispositions ne devaient pas être limitées aux États de cours d'eau, car une attaque pouvait être menée par un autre État.

15. M. PRANDLER (Hongrie) dit que les articles sont formulés en termes généraux et ne préjugent pas les positions des divers États, et la délégation hongroise peut donc accepter le libellé actuel. Elle est toutefois prête à étudier tout amendement d'ordre rédactionnel si les craintes exprimées au sujet des protocoles aux Conventions de Genève ne sont pas suffisamment dissipées par les observations qui figurent dans le commentaire, à savoir qu'une protection fondamentale reste assurée par la "clause Martens", qui a maintenant valeur de règle du droit international général.

16. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant), faisant observer que l'amendement présenté par les États-Unis visent à refléter le commentaire plus adéquatement, dit que la seule différence potentielle quant au fond concerne le champ d'application de l'article, c'est-à-dire le point de savoir si, comme indiqué dans l'amendement, il vise seulement les États de cours d'eau ou tous les États ou tous les États parties. Les autres modifications proposées sont d'ordre purement rédactionnel.

17. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) convient qu'il n'y a pratiquement pas de différence entre les deux textes. L'amendement des États-Unis reflète l'idée, exprimée au paragraphe 2 du commentaire, que les principes et règles du droit international qui sont applicables sont ceux qui lient les États concernés. Tel que libellé, l'article 29 est axé sur ce qu'il faut protéger, tandis que le

texte proposé par les États-Unis souligne qui doit fournir la protection. La seule différence quant au fond est que l'amendement rend l'article applicable aux seuls États du cours d'eau, tandis que le texte de la CDI peut être interprété comme mettant une obligation de protection à la charge d'États qui ne sont pas des États du cours d'eau, un point qui peut être débattu. Le Brésil peut accepter l'un ou l'autre texte.

18. M. RAO (Inde) dit qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le sujet, mais est par contre convaincu que, comme le proposent les États-Unis, le mot "interne" devrait être remplacé par "non international".

19. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce), M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) et M. SANCHEZ (Espagne) appuient le texte existant.

20. Mme MEKHEMAR (Égypte) dit qu'elle appuie le texte existant parce qu'il est général et équilibré.

21. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que puisque l'amendement des États-Unis limite le champ d'application de l'article, il préfère que l'on conserve le texte proposé par la CDI, qui est conforme au droit international et au droit conventionnel en vigueur.

22. M. CROOK (États-Unis d'Amérique) dit que le problème pour sa délégation est qu'il n'y a pas d'accord général sur le contenu des principes et règles du droit international applicables dans les conflits armés; l'amendement des États-Unis vise à préciser que les seules règles applicables sont celles qui lient l'État particulier qui protège un cours d'eau. L'utilisation de l'expression "États du cours d'eau" ne vise pas à exclure d'autres États, et les États-Unis pourraient accepter une formulation différente, comme "les parties satisfont...". Il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel et non d'une question de fond.

23. M. AKBAR (Pakistan) dit qu'il préfère le texte existant parce que celui-ci n'énonce aucune nouvelle règle mais renvoie simplement aux règles en vigueur.

24. M. HAMDAN (Liban) dit que s'il n'y a pas vraiment de différence entre les deux textes, il est préférable de conserver l'article 29 en l'état.

25. Le PRÉSIDENT dit que puisqu'il n'y a pas de différences de fond entre le projet d'article et le texte proposé par les États-Unis, l'article 29 peut être renvoyé au Comité de rédaction.

Article 30

26. Le PRÉSIDENT indique qu'aucun amendement écrit n'a encore été déposé en ce qui concerne l'article 30.

Article 31

27. M. CROOK (États-Unis d'Amérique), parlant au nom du Royaume-Uni, dit que l'article tel qu'il est libellé n'est pas acceptable pour la délégation du Royaume-Uni. L'exception à l'obligation de fournir des informations est trop restrictive : doivent aussi en être exclues les données qui doivent rester confidentielles pour des raisons industrielles et commerciales, comme le fait, par exemple, l'article 8 de la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des fleuves transfrontières et des lacs internationaux et l'article 2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Article 32

28. M. CANELAS de CASTRO (Portugal), qu'appuient M. CALERO RODRIGUES (Brésil) et M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse), dit qu'étant donné que la première partie de l'article envisage deux possibilités - un dommage transfrontière et la menace d'un dommage transfrontière - il serait plus cohérent de remplacer "s'est produit" par "se produit ou peut se produire".

29. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit que l'on devrait peut-être étendre la portée de l'article pour qu'il incombe à l'État partie d'introduire effectivement des procédures juridiques et administratives et pas simplement d'octroyer l'égalité de traitement devant la loi. Il dit qu'il présentera un amendement à cet effet.

30. M. RAO (Inde) dit que sa délégation ne peut accepter le projet d'article, parce qu'il fait intervenir prématurément dans le contexte des cours d'eau un principe encore en évolution du droit de l'environnement. Il doit être soit supprimé soit inséré dans un protocole facultatif.

31. Le problème envisagé à l'article 32 affectera en règle générale des personnes privées sur le territoire d'un État, à la différence de problèmes comme la pollution atmosphérique envisagés dans une convention sur la responsabilité, qui peuvent avoir des incidences au-delà des frontières de l'État. Les mécanismes permettant aux particuliers d'intenter des actions en justice contre un État ne sont pas uniformes mais varient en fonction du droit de la région concernée. L'Europe a un système extrêmement développé qui permet aux particuliers d'introduire des actions contre leur pays et d'autres pays, par le biais d'institutions et de conventions communes et grâce à la liberté de circulation et la liberté d'accès - une situation idéale qui n'existe pas ailleurs. Quoi qu'il en soit, il n'est jamais facile pour des étrangers de saisir les tribunaux, cela est onéreux, exige une connaissance des langues et une compréhension de lois et règlements étrangers. Si l'article a pour objet de laisser les particuliers voulant intenter une action contre un État livrés à eux-mêmes, il n'a aucun sens. Même lorsque des demandes collectives sont possibles, l'État doit intervenir, en particulier lorsque les intéressés sont démunis, pour les aider à obtenir justice.

32. En outre, la question des conflits de lois est extrêmement complexe en elle-même. On peut aussi se demander s'il est justifié qu'un particulier ou un groupe de particuliers, d'un côté ou de l'autre d'une frontière, s'efforcent de bloquer, par de longues procédures judiciaires, un accord international conclu entre deux États du cours d'eau concernant la protection contre des dommages significatifs.

32. M. AKBAR (Pakistan) dit qu'il a lui aussi de nombreuses réserves concernant l'article 32 et qu'il pense que cet article doit être supprimé.

34. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que les opinions très divergentes exprimées au sujet du projet d'article par les Pays-Bas et l'Inde montrent qu'il réalise probablement l'équilibre voulu. Son but n'est pas d'expliquer ce que doit signifier la non-discrimination et il exprime un principe largement accepté en des termes très équitables. La délégation brésilienne pense qu'il faut le conserver tel quel.

35. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit qu'il s'agit d'une question très complexe : le projet d'article fait plus qu'obliger l'État à ouvrir à certaines personnes l'accès à des procédures judiciaires : il l'oblige à fournir à des entités juridiques étrangères l'égalité de protection juridique et procédurale. L'article 32 repose sur une interprétation très large d'un principe consacré par quelques précédents mais qui ne fait pas encore partie du droit international coutumier. La délégation russe ne peut appuyer le texte tel qu'il est libellé, et a l'intention de proposer un texte de compromis.

36. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) dit que l'article 32 est probablement inspiré par le Traité de 1909 relatif aux eaux frontalières entre les États-Unis et le Canada, une source fréquente en droit conventionnel. La Suisse appuie le principe qui est à la base de l'article 32, lequel doit figurer dans le texte même de la convention. Cet article permettrait l'application normale de la règle de l'épuisement des recours internes. Il prévoit à la fois la non-discrimination matérielle et la non-discrimination dans l'accès aux tribunaux, et la délégation suisse ne voit pas ce qu'il y a à y ajouter.

37. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit que l'article 32 tente de trop en dire en un seul paragraphe. L'expression "ne fait pas de discrimination" pose problème : la connotation habituellement péjorative du mot "discrimination" - qui peut en fait aussi viser des distinctions juridiques parfaitement justifiables - rend le texte quelque peu déconcertant si on l'associe à la réserve permettant aux États d'en convenir autrement. De même, l'utilisation de l'expression "ou bien" entre "l'accès aux procédures juridictionnelles et autres" et "un droit à indemnisation ou autre forme de réparation" implique que ces deux notions s'excluent mutuellement bien que cela ne soit pas nécessairement le cas.

38. M. MAZILU (Roumanie), qu'appuie M. LEE (République de Corée) propose qu'étant donné les objections que suscite l'article 32, des consultations

officieuses aient lieu entre les délégations concernées, car il est important de faire en sorte que la convention-cadre soit acceptable pour la grande majorité des États.

39. M. EPOTE (Cameroun) dit qu'il pourrait être utile que l'Expert-consultant explique quel est exactement le sens de l'article 32 pour éliminer tout problème de compréhension. Selon son interprétation, les États du cours d'eau qui causent un dommage à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou des résidents des États du cours d'eau ne doivent pas faire de discrimination contre ces personnes.

40. M. REYES (Mexique) dit que sa délégation est prête à examiner la proposition portugaise et il fait observer que, comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire de l'article 32, la règle concernant la non-discrimination est une règle supplétive.

41. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) confirme le caractère supplétif de la règle et dit que l'interprétation du représentant du Cameroun est la bonne. Pour sa part, il trouve le texte clair, mais il en explique le sens en donnant des exemples et ajoute que l'on pourrait examiner la question de rédaction soulevée par le représentant du Guatemala.

42. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) dit que sa délégation ne formule aucune objection contre les dispositions de l'article 32, qui sont des dispositions standard dans les accords d'entraide judiciaire.

43. M. NUSSBAUM (Canada) dit que le principe de la non-discrimination est important pour sa délégation, qui le considère comme un facteur important dans la tendance croissante à invoquer la responsabilité civile en cas de dommage transfrontière. Néanmoins, étant donné les observations du représentant de l'Inde et d'autres représentants, il pense avec le représentant de la Roumanie qu'il faut tenir des consultations officielles.

44. M. VARŠO (Slovaquie) dit que l'article 32 réunit trop d'éléments dans une seule phrase et est aussi contradictoire, car il semble donner à penser que les États peuvent s'entendre pour faire une discrimination. Il propose donc que le texte soit scindé en quatre phrases, traitant du respect du principe de la non-discrimination, de la possibilité pour les États du cours d'eau d'en convenir autrement, de l'accès aux tribunaux ou autres procédures, et de l'indemnisation.

Groupe V (article 2)

45. M. PAZARCI (Turquie) dit que telle qu'elle est définie à l'alinéa a), l'expression "cours d'eau international" ne traite pas du lien entre les cours d'eau et le territoire des États du cours d'eau. Afin de faire une distinction entre les cours d'eau internationaux, il propose donc la définition suivante : "Les cours d'eau internationaux se divisent en deux catégories : les cours d'eau

qui forment une frontière; les cours d'eau transfrontières qui coulent successivement sur le territoire de deux États ou plus". Comme une convention-cadre ne doit envisager que les eaux de surface, il propose également que les mots "et d'eaux souterraines" soient supprimés à l'alinéa b).

46. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) appuie la définition proposée par le représentant de la Turquie.

47. M. TAMRAT (Éthiopie, Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) et M. AKBAR (Pakistan) appuient la proposition turque concernant l'alinéa b).

48. Mme FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine) dit que dans la version espagnole, l'expression "aguas subterráneas" qui figure à l'alinéa b) n'est pas appropriée, car ces eaux n'aboutissent pas toujours au point d'arrivée commun des eaux d'un cours d'eau. Il serait préférable d'utiliser l'expression "aguas subálveas". En outre, à l'alinéa b), l'expression "relations physiques" n'est pas assez claire, car elle peut désigner des canaux ou des bassins. La délégation argentine préférerait donc que l'on emploie l'expression "relations physiques ou matérielles" ou "relations physiques ou géographiques".

49. M. SANCHEZ (Espagne) appuie la proposition argentine concernant l'utilisation de l'expression "aguas subálveas".

50. Mme MEKHEMAR (Égypte) ne pense pas qu'ainsi qu'on l'a proposé il faille supprimer les mots "eaux souterraines", car ils désignent un système d'eaux complet qui peut affecter d'autres parties d'un cours d'eau. Elle propose en outre que l'alinéa b) soit remanié comme suit : "... d'eaux souterraines formant partie intégrante des eaux de surface et constituant ..."; la définition engloberait ainsi les eaux souterraines qui n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun, mais qui sont tout aussi importantes.

51. Mme DASKALOPOULOU LIVADA (Grèce) et M. PULVENIS (Venezuela) disent qu'ils s'opposent également à la suppression du terme "eaux souterraines" à l'alinéa b).

52. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit qu'il s'oppose à la suppression du terme "eaux souterraines" et appuie la proposition égyptienne concernant l'alinéa b).

53. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) se demande si le problème soulevé par la représentante de l'Argentine résulte d'une mauvaise traduction en espagnol du terme "eaux souterraines".

54. Mme FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine) dit que l'expression espagnole "aguas subálveas" désigne des eaux qui sont liées à un cours d'eau et coulent en direction de l'embouchure de ce cours d'eau, alors que l'expression "aguas subterráneas" désigne une notion beaucoup plus large.

55. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que pris isolément le terme "eaux souterraines" peut en anglais aussi recevoir une définition beaucoup plus large que celle qui figure à l'alinéa b), qui vise un système et n'englobe pas les eaux souterraines captives. La suppression du terme "eaux souterraines" est une tout autre affaire.

56. M. AKBAR (Pakistan) propose que dans l'ensemble de la convention-cadre, le mot "cours d'eau" soit remplacé par le mot "fleuve", car ce mot est universellement accepté et utilisé dans tous les ouvrages d'ingénierie hydraulique et les accords sur le sujet.

57. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) dit que sa délégation s'oppose à l'utilisation du mot "fleuve"; il est parfois difficile en Hollande de faire la différence entre un fleuve et un canal.

58. M. PULVENIS (Venezuela) dit que sa délégation est prête à examiner une version abrégée de la proposition turque si l'on estime que la question dont elle traite a une influence sur les normes et les principes à l'examen. Il désapprouve la proposition pakistanaise tendant à utiliser le mot "fleuve" et souligne que l'utilisation de l'expression "aguas subálveas" dans le texte espagnol ne devra pas être interprété comme limitant la notion d'eaux souterraines telle qu'énoncée dans les autres langues ni comme en réduisant la portée.

59. M. CAFLISCH (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation peut accepter l'article 2 tel qu'il est libellé et avec la référence, à l'alinéa b), aux "eaux souterraines constituant ... un tout unitaire"; comme la CDI, toutefois, sa délégation s'opposerait à l'inclusion des eaux souterraines captives dans la définition.

60. On peut se demander si les définitions figurant dans d'autres parties de la convention doivent figurer à l'article 2; dans l'affirmative, il faut transférer dans cet article la définition du terme "régulation" qui figure au paragraphe 3 de l'article 25.

61. Enfin, la délégation suisse voudrait savoir pourquoi la CDI choisit de définir l'expression "cours d'eau international" avant de définir le terme "cours d'eau".

62. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant), répondant à l'Observateur de la Suisse, dit que l'ordre dans lequel les expressions sont définies vise à indiquer clairement que la convention n'envisage que les situations transfrontières. Quant à la possibilité de faire figurer à l'article 2 les définitions se trouvant dans d'autres articles, la CDI a décidé de définir à l'article 2 les expressions utilisées dans plus d'un article et de laisser les définitions d'expressions figurant dans un seul article dans l'article en question.

63. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que l'alinéa a) de l'article 2 est acceptable tel qu'il est libellé, notamment parce que tant les cours d'eau continus que les cours d'eau successifs sont assujettis au même régime juridique. De même, la délégation syrienne peut accepter la définition de l'expression "eaux souterraines" que donne la CDI.

64. Quant à la possibilité d'inclure à l'article 2 les définitions d'expressions utilisées dans d'autres articles, la délégation syrienne a proposé une définition de l'expression "utilisation optimale", qui figure à l'article 5, et a accepté que cet amendement soit examiné lorsque l'on examinerait l'article 2. Compte tenu des critères que vient d'exposer l'Expert-consultant, et du fait que l'expression "utilisation optimale" figure dans au moins deux articles, le représentant de la Syrie demande au Président d'indiquer si l'amendement de la délégation syrienne doit être incorporé à l'article 5 ou à l'article 2.

65. Le PRÉSIDENT dit que tous les amendements qui ont été présentés seront renvoyés au Comité de rédaction; la délégation syrienne aura l'occasion de discuter de l'endroit où doit être placé son amendement dans le cadre de ce Comité.

66. M. McCAFFREY (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe aux observations du représentant de la Syrie; les mêmes principes s'appliquent aux cours d'eau internationaux contigus et aux cours d'eau internationaux successifs. Cette distinction entre les deux types de cours d'eau est depuis longtemps admise dans la pratique des États, mais de nombreux cours d'eau sont à la fois contigus et successifs à différents points de leur cours. Il s'agit de savoir sur quoi on veut mettre l'accent; les références aux cours d'eau contigus et successifs tendent à laisser de côté d'autres parties du système qui sont liées à celui-ci, comme les affluents et les eaux souterraines. À cet égard, l'hydrologie a fait des progrès ces dernières années, au point que l'on admet que les eaux souterraines et les eaux de surface sont généralement liées. Tenter de réguler les seules eaux de surface peut se révéler vain, parce qu'en puisant de l'eau du sol on réduit le volume des eaux de surface liées aux eaux souterraines, et qu'en prélevant dans les eaux souterraines qui alimentent les nappes phréatiques on réduit le niveau de ces nappes. De même, la pollution d'un aquifère finit par gagner le cours d'eau de surface. En conséquence, il n'est pas facile de séparer les eaux de surface des eaux souterraines, ni physiquement ni théoriquement.

67. Il existe bien entendu des eaux souterraines captives; toutefois, la CDI a conclu qu'il était essentiel d'inclure les eaux souterraines dans la définition du terme "cours d'eau", précisément en raison de leurs relations avec les eaux de surface. Pour cette raison, la délégation des États-Unis appuie le texte de la CDI tel qu'il est libellé.

68. M. EPOTE (Cameroun) souscrit aux observations du représentant des États-Unis. Étant donné que les mesures prises par un État du cours d'eau

peuvent affecter les eaux souterraines d'un autre État du cours d'eau, supprimer le terme "eaux souterraines" peut rendre l'attribution d'une responsabilité juridique impossible en cas de dommage causé par un État tiers.

69. M. TANZI (Italie) dit que si sa délégation peut accepter l'article 2 en l'état, elle ne s'oppose pas à la proposition turque tendant à ce que l'on fasse une distinction entre les cours d'eau qui constituent une frontière internationale et ceux qui traversent une frontière internationale; une telle distinction est à juste titre faite à l'article premier de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des fleuves transfrontières et des lacs internationaux.

70. Supprimer l'expression "eaux souterraines" comme il a été proposé constituerait un pas en arrière par rapport à la pratique conventionnelle établie, et réduirait l'impact et la pertinence de la future convention.

71. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il est difficile de voir comment l'expression "eaux souterraines" peut être supprimée si l'on ne trouve pas une autre solution appropriée : un cours d'eau ou un fleuve doit être considéré comme faisant partie d'un système. La délégation tanzanienne appuie la proposition égyptienne et celle faite précédemment par Israël tendant à inclure à l'article 2 une définition de l'expression "accords de cours d'eau".

72. M. PAZARCI (Turquie) dit que la proposition de sa délégation concerne la distinction entre les cours d'eau contigus, les cours d'eau qui forment une frontière et ceux qui traversent une frontière; comme l'a reconnu le représentant des États-Unis, cette distinction est depuis longtemps acceptée dans la pratique des États. La définition de l'expression "cours d'eau international" doit à l'évidence englober toutes ces catégories.

73. La délégation turque ne pense pas comme la délégation syrienne que les cours d'eau contigus et les cours d'eau successifs soient assujettis au même régime juridique. Si la convention elle-même ne fait pas de distinction nette à cet égard, ces règles peuvent être appliquées différemment dans l'un et l'autre cas; par exemple, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable) vise les facteurs "géographiques ... et autres facteurs de caractère naturel" et l'alinéa d) du même paragraphe 1 vise "les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau". Ces dispositions montrent clairement que la pratique fait une distinction entre les cours d'eau qui forment une frontière et ceux qui traversent une frontière.

74. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit que la définition du terme "cours d'eau" figurant dans le projet de la CDI englobe à la fois les cours d'eau qui forment une frontière et ceux qui traversent une frontière; à cet égard, il appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire de la CDI concernant l'article 2 (A/49/10). Il est bien établi en droit conventionnel et en droit coutumier, et cela a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans un

avis célèbre, que l'on ne distingue pas entre les deux types de fleuve - pas pour ce qui est de leur définition, mais pour ce qui est du régime juridique qui leur est applicable.

75. M. LALLIOT (France) dit que l'utilisation du terme "eaux souterraines" à l'alinéa b) de l'article 2 ne pose pas de difficulté à sa délégation, étant bien entendu qu'il ne désigne pas les eaux souterraines "captives", mais seulement les eaux souterraines ayant une relation physique avec un cours d'eau international. Il demande à l'Expert-consultant de confirmer son interprétation de ce terme.

76. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que l'interprétation du terme "eaux souterraines" utilisée dans le projet de la CDI que vient de donner le représentant de la France est correcte : ce terme vise les eaux souterraines qui sont en relation avec les eaux de surface et font partie d'un système.

77. M. NGUYEN DUUY CHIEN (Viet Nam) dit que si chaque cours d'eau a sans aucun doute des caractéristiques particulières, cela n'implique pas que la définition doive mentionner toutes les caractéristiques possibles. La délégation vietnamienne pense avec les délégations syrienne et des États-Unis que les définitions des termes "cours d'eau" et "cours d'eau international" que donne la CDI sont suffisamment claires.

78. M. CRISÓSTOMO (Chili) dit que le terme "cours d'eau" est source de confusion, comme le montre le fait que certaines délégations souhaitent le remplacer par "fleuve", un terme quant à lui beaucoup trop restrictif. Sa délégation propose de remplacer "cours d'eau" par "système hydrographique", "cours d'eau international" par "système hydrographique comportant des ressources en eau partagées" et "État du cours d'eau" par "État appartenant à un système hydrographique comportant des ressources en eau partagées".

79. M. HABIYAREMYE (Rwanda) dit que sa délégation approuve la proposition turque, qui distingue plus nettement entre cours d'eau contigu et cours d'eau formant une frontière. La délégation rwandaise est aussi de celles qui pensent que l'expression "eaux souterraines" est superflue, mais elle n'insistera pas pour qu'on la supprime. Enfin, elle pense qu'il aurait été plus logique de définir le terme "cours d'eau" avant l'expression "cours d'eau international".

80. M. MORSHED (Bangladesh) souscrit aux observations du représentant des États-Unis.

81. M. MANNER (Finlande), réitérant les observations de sa délégation qui figurent dans le document A/51/275 en ce qui concerne le terme "cours d'eau international", appelle l'attention sur l'expression "eaux transfrontières", qui est utilisée dans la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des fleuves transfrontières et des fleuves internationaux.

82. M. REYES (Mexique) se déclare lui aussi en faveur du texte proposé par la CDI et dit qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter aux observations du représentant des États-Unis. D'un point de vue technique, l'expression "cours d'eau international" est incorrectement utilisée à l'article 2, parce que la source des eaux doit toujours être distinguée des eaux elles-mêmes.

83. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) demande à l'Expert-consultant de dire si un fleuve - pour la simplicité, un fleuve sans affluent - qui tout au long de son cours coule entre deux États mais dont seule une des rives constitue une frontière étatique, constituerait un cours d'eau international.

84. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit qu'il est difficile de répondre à cette question académique. Il est inconcevable qu'un fleuve puisse être si clairement démarqué, sans affluent ni apport d'eaux souterraines, que la frontière étatique puisse être établie sur une ligne suivant la rive du fleuve. Toutefois, l'Expert-consultant suppose que dans une telle situation le fleuve ne constituerait pas un cours d'eau international.

Article 33

85. M. MAZILU (Roumanie) dit que sa délégation appuie les propositions françaises concernant l'article 33 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.55).

86. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit qu'il sera possible aux États de régler leurs différends en application de l'article 33, mais que si cet article n'est pas rendu obligatoire, ils ne seront pas tenus de le faire. La délégation syrienne a donc présenté un amendement rendant obligatoires tous les recours prévus par cet article.

87. Mme MEKHEMAR (Égypte) dit que l'article est trop détaillé pour une convention-cadre. Il faudrait laisser aux parties aux différends le soin de trouver une solution pacifique dans le cadre d'accords spécifiques.

88. M. ŠMEJKAL (République tchèque) dit que sa délégation appuie les propositions françaises, avec une préférence pour la première option.

89. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit que sa délégation préférerait, en matière de règlement des différends, des dispositions calquées sur des instruments tels que la Convention-cadre sur les changements climatiques. Il dit qu'il présentera un amendement à cette fin.

90. M. RAO (Inde) dit que son pays a toujours considéré que les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques mais aussi par des moyens acceptables pour toutes les parties, un principe établi dans la Charte des Nations Unies. En cas de différend, une partie ne doit pas pouvoir imposer un moyen de règlement donné aux autres parties. Ce point est reconnu à l'article 33, mais le recours à une commission d'enquête est obligatoire et cela risque plus de créer des problèmes que d'en résoudre. Les propositions

françaises sont utiles mais ne règlent pas cette question particulière. Un article comme l'article 33 ne devrait pas figurer dans une convention-cadre.

91. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Groupe de travail souhaite renvoyer au Comité de rédaction toutes les propositions concernant les groupes IV et V.

92. Il en est ainsi décidé.

93. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir deux ou trois groupes de délégations ayant des positions différentes sur des questions de principes. Certaines délégations ont engagé un travail de coordination au sein de ces groupes et ont commencé à négocier avec les autres groupes. Il espère que cette méthode de travail sera activement poursuivie. De telles initiatives ne peuvent bien entendu remplacer les travaux du Comité de rédaction mais elles peuvent contribuer à rapprocher les points de vue et ouvrir la voie à un texte généralement acceptable.

La séance est levée à 17 h 40.